REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA BEAC

Le Conseil d'Administration de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC),

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale,

Vu la Convention de Coopération Monétaire conclue entre les Etats Membres et la France,

Vu la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC),

Vu les Statuts de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale,

Après en avoir délibéré lors de la séance du 23 septembre 2007,

ADOPTE son Règlement intérieur dont la teneur suit :

CHAPITRE 1er : OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 1er : Objet

Le présent Règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'Administration de la Banque Centrale.

CHAPITRE 2 : COMPOSITION ET PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 2 : Composition

Le Conseil d'Administration est un organe de décision de la Banque Centrale dont l'organisation et les pouvoirs sont définis par les Statuts de la BEAC.

Le Conseil d'Administration comprend quatorze (14) membres, à raison de deux (2) par Etat membre et de deux pour la France.

Chaque Administrateur a un suppléant désigné pour la durée de son mandat.

Les Administrateurs titulaires ou suppléants sont désignés par le Gouvernement de l'Etat membre dont ils sont ressortissants. Ils sont choisis en raison de leurs compétences dans le domaine économique, monétaire et financier.

Article 3 : Mandat

Les Administrateurs sont désignés par leurs Etats respectifs pour un mandat de trois (3) ans renouvelable.

Article 4 : Présidence du Conseil

La présidence du Conseil d'Administration est assurée par le Gouverneur et, en cas d'empêchement de celui-ci, par le Vice-Gouverneur.

Le Président participe aux délibérations du Conseil sans prendre part au vote. Il a voix prépondérante en cas de partage des voix.

CHAPITRE 3 : REUNIONS DU CONSEIL

Article 5 : Périodicité des réunions -Règles de convocation

Le Conseil d'Administration se réunit, en session ordinaire, au moins quatre (4) fois par an, sur convocation de son Président.

Le Conseil peut se réunir, en session extraordinaire, aussi souvent que nécessaire à l'initiative du Président ou à la demande des Administrateurs d'un Etat.

Les convocations sont écrites. Elles doivent être adressées aux membres du Conseil et aux Censeurs deux (2) semaines au moins avant la date de la réunion, et accompagnées du projet d'ordre du jour et des documents nécessaires.

L'ordre du jour de la séance du Conseil d'Administration est arrêté par son Président en fonction de l'urgence des affaires à examiner et de l'état d'instruction des dossiers.

Tout Administrateur peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points à l'ordre du jour. Cette demande est accompagnée d'un projet de résolution auquel est joint un bref exposé des motifs.

Article 6 : Participation aux réunions du Conseil

Tout Administrateur titulaire est, en cas d'empêchement, représenté par son suppléant. En cas d'empêchement simultané de ce dernier, il peut donner mandat à un Administrateur temporaire désigné par son Etat ; notification de ce mandat est faite au Président du Conseil.

Les Censeurs, le Vice-Gouverneur, le Secrétaire Général et les Directeurs Généraux de la Banque Centrale assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Directeur National du pays hôte de la réunion assiste à la séance du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Tout Organe de l'UMAC peut être invité à se faire représenter à une réunion du Conseil d'Administration pour apporter un éclairage sur un point de l'ordre du jour le concernant.

Avec l'accord du Président du Conseil, un ou plusieurs collaborateurs du Gouverneur peuvent assister aux réunions, notamment en vue d'apporter un éclairage technique sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 7 : Rapporteur des réunions du Conseil

Un membre du Gouvernement de la Banque Centrale désigné par le Gouverneur rapporte les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Article 8 : Secrétariat du Conseil

Le Secrétaire Général assure le Secrétariat du Conseil d'Administration.

CHAPITRE 4 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL ET MODALITES D'ADOPTION DES DECISIONS

Article 9 : Attributions du Conseil

Le Conseil d'Administration administre la Banque Centrale et veille à son bon fonctionnement.

Le Conseil d'Administration propose au Comité Ministériel de l'UMAC :

la création et l'émission des billets de banque et des monnaies métalliques ainsi que leur retrait et leur annulation ;

la valeur faciale et la forme des coupures, les signatures dont elles doivent être revêtues ainsi que les modalités de leur identification par Etat ;

les caractéristiques des monnaies métalliques ;

le délai pendant lequel les billets et monnaies retirés de la circulation doivent impérativement être présentés à la Banque sous peine de perdre leur pouvoir libératoire ;

l'affectation de la contre-valeur du solde des billets ou monnaies retirés de la circulation non présentés aux guichets de la Banque.

Le Conseil d'Administration :

approuve les comptes annuels de la Banque Centrale, sur rapports du Collège des Censeurs et du Commissariat aux Comptes, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, et le soumet, pour ratification, au Comité Ministériel de l'Union ;

propose au Comité Ministériel de l'Union l'affectation des résultats ; détermine la valeur pour laquelle les créances en souffrance peuvent demeurer comprises dans les comptes de l'actif et procède aux constitutions de provisions jugées nécessaires, ainsi qu'aux amortissements ;

approuve le budget de la Banque Centrale et adopte le barème de rémunération du personnel de celle-ci ;

décide de la création et de la suppression d'Agences, de Bureaux, de Délégations extérieures et de Dépôts de billets ;

arrête son règlement intérieur et délivre son avis conforme pour l'adoption par le Comité Ministériel du Règlement intérieur des Comités Monétaires et Financiers Nationaux ;

veille au bon fonctionnement du dispositif de supervision bancaire dans les conditions définies par les conventions et lois en vigueur ;

approuve toute convention particulière portant sur les opérations de gestion entre, d'une part, la Banque Centrale et, d'autre part, les gouvernements des Etats participant à sa gestion, les gouvernements étrangers ou les institutions internationales ;

donne son avis conforme pour la nomination des membres du Gouvernement de la Banque Centrale ;

délibère sur la rémunération, les indemnités et les avantages accordés aux membres du Gouvernement de la Banque Centrale à l'effet notamment de délivrer l'avis conforme visé à l'article 13 (g) de la Convention régissant l'UMAC ;

nomme et révoque les Directeurs Nationaux sur proposition du Gouverneur, après agrément de l'Etat membre concerné ;

autorise les dépenses de la Banque relatives à l'achat, à la vente ou à l'échange des valeurs mobilières et des immeubles dans les conditions prévues dans les Statuts de la Banque Centrale.

Article 10 : Modalités d'adoption des décisions

Forme des décisions : Le Conseil d'Administration se détermine sur les questions inscrites à l'ordre de jour de ses réunions par voie de résolutions.

Quorum : Le Conseil d'Administration délibère valablement lorsque chaque Etat membre est représenté par au moins un Administrateur.

Majorité : Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des Administrateurs ayant voix délibérative présents ou représentés.

Toutefois, conformément aux dispositions des Statuts de la Banque Centrale, certaines décisions du Conseil sont prises à la majorité qualifiée.

Unanimité : Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à l'unanimité pour les matières citées ci-dessous :

la constitution en son sein des commissions dont il fixe les attributions ;

la délégation de certains de ses pouvoirs à son Président, au Gouverneur de la Banque Centrale et aux Comités Monétaires et Financiers Nationaux ;

l'autorisation à laquelle les Statuts subordonne la prise par la Banque Centrale, sur ses fonds propres, de participations dans les organismes ou entreprises présentant un caractère d'intérêt général pour les Etats membres. Conformément à ses Statuts, la Banque Centrale peut en particulier, sur ses fonds propres, participer à toute institution financière des Etats membres destinée à bonifier les intérêts, à permettre des financements à long terme des projets économiques et à faciliter la mobilisation de l'épargne dans les pays membres ;

la modification des Statuts de la Banque Centrale, après avis conforme du Comité Ministériel de l'UMAC ;

l'approbation du budget de la Banque Centrale ;

la proposition au Comité Ministériel de l'UMAC de la nomination des membres du Gouvernement de la Banque Centrale.

Article 11 : Obligations particulières

Les délibérations du Conseil sont confidentielles. Les participants sont tenus au secret des délibérations. Les documents établis ou reproduits par les services de la Banque Centrale à l'intention des participants sont réservés à leur usage exclusif et ne peuvent faire l'objet de reproduction ou de communication à des tiers.

Le Conseil d'Administration est l'organe supérieur de contrôle de la Banque. A ce titre, il est destinataire des rapports des organes de contrôle et s'assure de la bonne exécution des recommandations y relatives.

Tous les membres du Conseil d'Administration doivent s'acquitter de leur tâche en toute objectivité, compétence, intégrité, et indépendance. En particulier, les Administrateurs et les Censeurs doivent éviter toute situation susceptible d'engendrer des conflits d'intérêts. Ils ne peuvent solliciter, recevoir ou accepter, en relation avec leur activité à la Banque, un avantage quelconque, direct ou indirect, sans rapport avec leur statut.

Un Code de déontologie, arrêté par le Comité Ministériel, fixe les obligations, les normes et critères d'éthique professionnelle de référence applicables aux Administrateurs. Le Conseil d'Administration prépare le projet dudit code.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Collège des Censeurs

Le Conseil d'Administration est assisté d'un collège des Censeurs qui assure le contrôle des comptes de la Banque et de la régularité de ses opérations.

Le contrôle de la régularité des opérations et des comptes de la Banque Centrale est assuré par un Collège des Censeurs.

Le Collège des Censeurs est composé de trois (3) Censeurs:
Un (1) Censeur Camerounais
Un (1) Censeur Gabonais
Un (1) Censeur Français

Les Censeurs sont désignés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une (1) fois. Chaque Censeur a un suppléant désigné pour la durée de son mandat.

Les Censeurs contrôlent la régularité des opérations et l'exécution du budget de la Banque. Ils formulent au Conseil d'Administration toute recommandation nécessaire.

Les Censeurs établissent un rapport annuel sur les comptes de l'exercice qui est soumis au Conseil d'Administration avant d'être transmis au Comité Ministériel de l'UMAC et aux Etats membres.

Lors des réunions du Conseil, la parole ne peut être refusée au Censeur qui souhaite donner avis sur un point inscrit à l'ordre du jour. Le Censeur intervient au nom du Collège des Censeurs.

Article 13 : Commissariat aux Comptes

Les comptes de la Banque Centrale sont vérifiés par deux Commissaires aux Comptes indépendants et de renommée internationale désigné pour une durée de trois (3) ans renouvelable une (1) fois par le Conseil d'Administration, à l'issue d'une procédure d'appel d'offres conduite par le Collège des Censeurs.

Les Commissaires aux Comptes ont tous pouvoirs pour examiner tous les livres et comptes et pour obtenir toutes les informations sur les opérations de la Banque Centrale.

Ils adressent au Conseil d'Administration leurs rapports annuels respectifs sur les comptes de l'exercice. Ces rapports sont ensuite examinés au Comité Ministériel en même temps que les comptes de l'exercice.

Les rapports des Commissaires aux Comptes sont publiés avec les états financiers de la Banque Centrale.

Le Conseil d'Administration arrête les critères de sélection des Commissaires aux Comptes.

Article 14 : Comité d'Audit

Le Conseil d'Administration est assisté par un Comité d'Audit dont les missions, la composition et la présidence sont précisées dans les Statuts de la Banque Centrale.

Article 15 : Procès-verbal des réunions du Conseil

Les délibérations du Conseil d'Administration donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal, préparé par le Secrétariat du Conseil.

Le procès-verbal reprend sous une forme synthétique les interventions des participants au cours des débats. Les avis des Censeurs sont obligatoirement consignés au procès-verbal.

L'avant-projet de procès-verbal est adressé par le Secrétaire du Conseil à tous les membres ayant participé à la réunion. Ceux-ci ont un délai de deux (2) semaines pour formuler leurs observations. Passé ce délai, il est procédé à la mise en forme définitive du projet de procès-verbal, aux fins d'approbation, lors de la réunion suivante du Conseil. En aucun cas, ce délai ne peut être mis à profit par un Administrateur pour modifier le sens des interventions faites en séance ou pour y apporter des compléments de quelque nature que ce soit.

Article 16 : Exécution des décisions du Conseil

Sous l'autorité du Gouverneur, le Gouvernement de la Banque Centrale exécute les décisions du Conseil.

Article 17 : Indemnités de fonction et indemnités de session

Les membres du Conseil et les Censeurs perçoivent des indemnités de fonctions et indemnités de session dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration.

Le paiement des indemnités de fonction est conditionné par la présence effective aux réunions du Conseil constatée au registre de présence.

L'indemnité de session est versée aux participants. Leur transport et leur hébergement sont pris en charge par la Banque Centrale.

Article 18 : Entrée en vigueur- Dispositions transitoires

Le présent Règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'Administration et abroge toutes les dispositions antérieures contraires.